

**AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
LORRAINE NORD**

ASSOCIATION DECLAREE EN SOUS-PREFECTURE DE BRIEY (DOSSIER 0009592)

JOURNAL OFFICIEL DU 16 DECEMBRE 1992 SOUS LE N°511250

**STATUTS
APPROUVES**

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2023**

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : NOM.....	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : DUREE.....	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	3
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 5 : MEMBRES	3
ARTICLE 6 : ADHESION – RADIATION	3
TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 7 : ORGANES DELIBERANTS	5
ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 8 : COMPOSITION.....	6
ARTICLE 9 : CONVOCATIONS.....	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS	7
ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE.....	7
ARTICLE 12 : QUORUM ET VOTES.....	7
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION.....	9
CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 16 : COMPOSITION	10
ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS	11
ARTICLE 19 : PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, SECRETARIAT ET TRESORERIE	12
ARTICLE 20 : PRESIDENT.....	12
ARTICLE 21 : TRESORIER.....	13
ARTICLE 22 : SECRETAIRE.....	13
ARTICLE 23 : DIRECTEUR	13
TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	14
ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
ARTICLE 25 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	14
ARTICLE 26 : PROPRIETE DES ETUDES.....	14
ARTICLE 27 : FORMALITES	14

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : NOM

Les présents statuts réglementent le fonctionnement d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord
(AGAPE)**

ARTICLE 2 : OBJET

Outil d'ingénierie partenarial, mutualisé et indépendant, l'Association a pour objet, dans un souci de cohésion territoriale, et d'harmonisation et de cohérence des politiques publiques et des projets de ses membres :

- L'observation de leur territoire commun, y compris transfrontalier,
- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de politiques d'aménagement, et de développement,
- La préparation de projets de territoire,
- L'accompagnement des coopérations transfrontalières et leur animation le cas échéant.

Elle a vocation à intervenir en matière d'aménagement et de développement durables du territoire, et dans tout domaine s'y rapportant.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre du programme partenarial d'activités dont les résultats lui appartiennent.

Ses activités peuvent comporter des prestations individuelles aux conditions suivantes : La part des études et actions réalisées hors programme partenarial doit rester minoritaire (20% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte d'organismes non membres et 30% environ du chiffre d'affaires annuel, quel que soit le commanditaire, membre ou non de l'agence).

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est créée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées à l'article 15.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à l'Espace Jean Monnet, Eurobase 2 - 54810 Longlaville.

Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

1. Membres titulaires :

Sous réserve de la procédure d'admission prévue à l'article 6, peuvent devenir membres titulaires les collectivités territoriales, les syndicats mixtes ainsi que les personnes morales de droit public qui adhèrent aux objectifs de l'Agence tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Ils s'acquittent d'une participation d'un montant supérieur à celle des membres intéressés et associés. A ce titre ils bénéficient d'un accès complet au socle partenarial défini dans le programme partenarial d'activités.

2. Membres intéressés :

Sous réserve de la procédure d'admission prévue à l'article 6, peuvent devenir membres intéressés les groupements de collectivités territoriales qui adhèrent aux objectifs de l'Agence tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Ils s'acquittent d'une participation d'un montant inférieur à celle des membres titulaires. A ce titre ils bénéficient d'un accès plus restreint au socle partenarial défini dans le programme partenarial d'activités et d'une représentativité réduite dans les différents organes de l'association.

3. Membres associés :

Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale susceptible, par la connaissance des problèmes techniques et administratifs ainsi que des données économiques et humaines, d'apporter un concours efficace à l'Association sous réserve de la procédure d'admission décrite à l'article 6.

ARTICLE 6 : ADHESION - RADIATION

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, les candidats doivent remettre une demande motivée validée par leurs instances délibératives (un courrier de candidature justifiant leur demande ou une délibération).

Le Conseil d'administration doit les accepter à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'affectation des nouveaux membres à la catégorie des membres titulaires, intéressés ou associés est réalisée par le Conseil d'administration à l'occasion de l'octroi de l'agrément, en fonction de la qualité des membres et des caractéristiques de chaque catégorie.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par la démission, notifiée par lettre recommandée ou par la transmission de la délibération prise au Conseil municipal.
- par l'exclusion, proposée par le Conseil d'administration pour des motifs graves après avoir entendu les explications du membre en cause et prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des 2/3.

Le membre démissionnaire ou exclu sera tenu de participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de sa démission ou de son exclusion, tant pour les cotisations que pour tout engagement pluriannuel concernant le fonctionnement et les investissements.

TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : ORGANES DELIBERANTS

Les organes délibérants de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration

Par ailleurs, pour la réalisation des tâches de l'Association, celle-ci peut créer en son sein des commissions consultatives ou des groupes de travail pluridisciplinaires.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association précisés à l'article 5, répartis en 6 collèges :

1^{er} collège : L'Etat

Représenté par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Briey, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle, le Responsable de l'Unité Territoriale Meurthe et Moselle de la DIRECCTE Lorraine, ou leurs représentants.

2^{ème} collège : Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents à l'Agence

▪ EPCI membres titulaires

- Jusqu'à 50 000 habitants : 4 délégués par EPCI
- Au-delà de 50 000 habitants : 6 délégués par EPCI

▪ EPCI membres intéressés

- 2 délégués par EPCI

3^{ème} collège : Les Communes adhérentes à l'Agence appartenant à un EPCI membre

- 1 délégué par commune

4^{ème} collège : Les Communes n'appartenant pas à un EPCI membre de l'Association et les Communes transfrontalières

- 1 délégué par commune

5^{ème} collège : Les autres Collectivités territoriales, les Syndicats mixtes et les personnes morales de droit public

- 2 délégués pour la Région désignés par le Conseil régional
- 2 délégués pour le Département désignés par le Conseil départemental
- 2 délégués par syndicat mixte membre de l'Agence d'Urbanisme
- 1 délégué par établissement public

6^{ème} collège : Les Membres associés (avec voix consultative)

La représentation de chaque membre associé est assurée par la désignation d'un délégué.

Peut également assister à l'Assemblée générale toute personne qualifiée expressément invitée, notamment les directeurs généraux des services des groupements intercommunaux ou leurs représentants et le personnel salarié de l'Association.

ARTICLE 9 : CONVOCATIONS

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président en accord avec le Conseil d'administration ou sur demande du quart, au moins, des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale.

Les convocations sont adressées au moins deux semaines avant la date de la réunion à tous les membres par lettre individuelle ou courriel indiquant l'ordre du jour. Les documents peuvent être transmis par voie postale ou voie électronique.

Par lettre adressée au Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation, tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont la discussion lui paraît opportune.

L'ordre du jour complémentaire est alors adressé dans les trois jours suivants.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Tout représentant empêché peut donner pouvoir à un autre représentant de l'Assemblée générale. Un même représentant ne peut disposer que d'un pouvoir.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE (DUREE DU MANDAT)

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
- si l'instance qui les a désignés en décide ainsi ; la perte de la qualité de membre de l'Assemblée générale prend alors effet à la date de notification de cette décision.

Néanmoins, les membres de l'Association qui perdent leur qualité de représentant d'une collectivité territoriale (ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale) lors d'un renouvellement électoral, conservent leur fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs au sein des instances de l'Association. En particulier, les membres du Conseil d'administration conservent leurs attributions pour la gestion des affaires courantes.

La délibération désignant le ou les délégués est notifiée au Président de l'Agence, dans le mois qui suit le renouvellement de l'instance concernée.

ARTICLE 12 : QUORUM ET VOTES

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée au plus tard dans les quinze jours suivant la première convocation, avec le même ordre du jour. Cette Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le vote a lieu à bulletin secret sur demande du quart des présents.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, l'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire durant laquelle :

- Elle entend et délibère sur les différents rapports qui lui sont soumis (moral, financier, d'activités)
- Elle entend le rapport du Commissariat aux Comptes. Elle délibère sur le bilan des comptes annuel ;
- Elle délibère sur les grandes orientations de l'Association, sur le programme de travail partenarial annuel, son budget associé ainsi que ses modalités d'établissement arrêtés par le Conseil d'Administration et sur tout point à l'ordre du jour ;
- Elle ratifie le règlement intérieur ;
- Elle reconnaît en son sein un Conseil d'administration conformément à l'article 16 des présents statuts ;
- Elle lui donne toutes autorisations pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social.

L'Assemblée générale qui suit des élections conduisant à une nouvelle désignation des représentants des Communes et des EPCI à l'Assemblée générale :

- se réunit sous la présidence du doyen d'âge des collèges des membres titulaires.
- le plus jeune membre des collèges des membres titulaires fait fonction de secrétaire de séance.
- elle procède à la reconnaissance des membres.
- elle prend acte des membres élus qui siégeront au Conseil d'administration et assureront les fonctions arrêtées dans les présents statuts.

Pour ce faire, les délégués des collèges des EPCI ainsi que celui des communes voudront bien désigner en amont de l'Assemblée générale ordinaire leurs délégués et leurs administrateurs.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle délibère :

- sur une modification des statuts ;
- sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire.

Seule une Assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres titulaires peut décider de la dissolution de l'Association. Cette dissolution est alors acquise si les 4/5 au moins des membres présents le décident.

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée générale extraordinaire :

- désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs ;
- définit les conditions de dévolution de l'actif, s'il y a lieu.

Pour mémoire :

- article 9 de la loi du 1er juillet 1901: "En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut suivant les règles déterminées en Assemblée générale."

- décret du 16 août 1901 : "Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'Assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, une réunion de l'Assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes."

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :

1^{er} collège : L'Etat

- 1 administrateur

2^{ème} collège : Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents à l'Agence

▪ EPCI membres titulaires :

- 2 administrateurs pour les EPCI de 20 000 à 50 000 habitants
- 4 administrateurs pour les EPCI au-delà de 50 000 habitants

▪ EPCI membres intéressés :

- 1 administrateur par EPCI

3^{ème} collège : Les Communes adhérentes à l'Agence appartenant à un EPCI membre

- 1 administrateur par tranche de 5 communes adhérentes.

L'Agence aura la charge de la coordination des communes membres pour la désignation des administrateurs.

4^{ème} collège : Les Communes n'appartenant pas à un EPCI membre de l'Association et les Communes transfrontalières

- 1 administrateur par commune

5^{ème} collège : Les autres Collectivités territoriales, les Syndicats mixtes et les personnes morales de droit public

- 2 administrateurs pour la Région désignés par le Conseil régional
- 2 administrateurs pour le Département désignés par le Conseil départemental
- 1 administrateur par syndicat mixte membre de l'Association
- 1 administrateur par établissement public

6^{ème} collège : Les membres associés

- 1 représentant avec voix consultative

L'élection des membres du Conseil d'administration est faite à la majorité des membres présents ou représentés, lors de l'Assemblée générale par et parmi les collèges à voix délibérative.

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour la durée de leur mandat électif. Durant la période qui suit des élections conduisant à une nouvelle désignation des représentants des collectivités locales à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, les responsables, et

notamment le Président et le Trésorier, continuent à assurer leurs fonctions jusqu'à la mise en place des nouvelles instances, qu'ils aient ou non conservé leur mandat électif.

Au bout de trois absences consécutives non justifiées, un membre du Conseil d'administration pourra être révoqué de son mandat par l'Assemblée générale ordinaire, convoquée à cet effet par le Président.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que le besoin se fait sentir, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Y assiste à titre consultatif le Directeur et sur demande du Président ou du Conseil d'administration, toute personne qualifiée pour assister le Conseil.

Les convocations doivent être faites par écrit quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou courriel, avec indication de l'ordre du jour de la séance.

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir ou se faire représenter par un autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales des membres :

- Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire ;
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et précise la catégorie à laquelle le membre est rattaché. C'est lui qui prononce la radiation des membres ;
- Il arrête le programme de travail ainsi que son budget prévisionnel, fixe les priorités et coordonne les activités de l'Agence ;
- Il fixe les règles de calcul et/ou les montants des participations et des cotisations ;
- Il oriente et suit les études, dans le respect des compétences de chaque collectivité, et arrête le rapport d'activité ;
- Il détermine les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence ;
- Il autorise le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- Il examine les rapports de gestion sur la situation morale et financière de l'Association, soumis à l'Assemblée générale des membres ;
- Il désigne le Commissaire aux comptes ;
- Il établit en tant que de besoin un règlement intérieur de l'Association. Il propose la modification des statuts, voire la dissolution de l'Agence ;

- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ;
- Il délibère sur tout point à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, SECRETARIAT ET TRESORERIE

Le Conseil d'administration est présidé par un Président élu par ses membres. Il est obligatoirement un représentant, au sein du 2^{ème} collège, d'un EPCI membre titulaire.

Le Président du Conseil d'administration, qui est le Président de l'Association, dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, comme indiqué dans l'article 18.

Une fois élu, le Président propose aux membres du Conseil d'administration :

- Un Vice-Président représentant chaque EPCI titulaire ;
- Un Vice-Président représentant les communes membres du 3^{ème} collège ;
- Un Secrétaire issu d'un EPCI titulaire ;
- Un Trésorier issu d'un EPCI titulaire.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat. Toutefois, le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à leurs fonctions.

Le premier Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, et exerce de plein droit les fonctions de Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, jusqu'à remplacement du Président par le Conseil d'administration. Il ne peut pas être issu du même EPCI membre titulaire que le Président.

Les Vice-Présidents suivants exercent les mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du premier Vice-Président. Ils pourront être chargés ponctuellement par le Président de missions particulières.

Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 20 : PRESIDENT

Le Président de l'Association est chargé :

- d'assurer le fonctionnement de l'Association conformément aux présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant au bon fonctionnement de l'Association,
- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ouvrir les comptes bancaires, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférents,
- de nommer et révoquer tout employé et de fixer leur rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, au 1^{er} Vice-président, à tout membre du Conseil d'administration et au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, le 1^{er} Vice-président exerce de plein droit les fonctions par intérim du Président.

ARTICLE 21 : TRESORIER

Le Trésorier exerce, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président, le contrôle de la gestion courante de l'Association.

Il est préposé aux opérations de recettes et de dépenses de l'Association.

Il pourvoit au recouvrement et à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses.

Il présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ordinaire les inventaires des biens et du passif.

Il présente en outre à ces mêmes instances : le budget prévisionnel en début d'année et les comptes de l'Association, en fin d'exercice, pour approbation de ces derniers.

Il est assisté du Directeur auquel il pourra donner toute délégation utile pour la gestion de l'Association.

Le Trésorier est également chargé de la surveillance du patrimoine de l'Association et donne toute instruction à cet effet au Directeur.

ARTICLE 22 : SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon déroulement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 23 : DIRECTEUR

Le Président est assisté d'un Directeur nommé sur proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur est, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration et des directives du Président, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des travaux et dirige le personnel de l'Association.

Il assume, sous la responsabilité du Président et le contrôle du Trésorier, la gestion financière de l'Association.

Il procède au recrutement du personnel après accord du Président.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration désigne un Commissaire aux comptes choisi sur la liste des Commissaires agréés, et qui certifie la sincérité et la régularité des documents comptables. Son mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 25 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les participations des membres associés ;
- Les contributions de la Commission Européenne, des États et des autres collectivités publiques ;
- Les participations qu'elle pourra solliciter auprès des collectivités, établissements publics et sociétés nationales adhérents en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- La rémunération des prestations effectuées par l'Association pour le compte des collectivités ou organismes adhérents ou extérieurs à l'Association, ainsi que le produit des ventes de documents établis par elle ;
- Les dons et legs ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 26 : PROPRIETE DES ETUDES

Les documents établis en exécution du programme partenarial d'activités sont la propriété conjointe des membres de l'Association contribuant au financement de ces études et à jour de leurs participations financières.

Les documents établis en exécution d'un contrat non inscrit au programme partenarial d'activités sont la propriété du ou des commanditaires après paiement.

L'Association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées par les services de l'État et des collectivités publiques adhérentes.

ARTICLE 27 : FORMALITES


Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication des statuts prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 12 juin 2023

Fait en 5 exemplaires originaux,
à Longlaville le 12 juin 2023

Le Président
M. Fabrice BROGI



Logo of the Agence d'urbanisme et de développement durable de la Région Lorraine Nord. The logo features a stylized blue and white circular design with the text 'LORRAINE NORD' and 'agence d'urbanisme et de développement durable' below it.

Le Trésorier,
M. Gérard DIDELOT



